Les Avis
de la Chambre des Métiers

Publié le 31/05/2021

Données ouvertes

La réutilisation des informations du secteur public

CHAMBRE DES METIERS
Luxembourg

CdM/26/05/2021 20-170

Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public ; et

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

---

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 13 juillet 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) (ci-après la « directive (UE) 2019/1024 »); ce projet de loi propose en conséquence d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public prise en transposition de la précédente directive en la matière (ci-après « la loi modifiée du 4 décembre 2007 »).

La directive (UE) 2019/24 refont en effet le cadre minimal pour les « données ouvertes » (ou « open data ») dans l'Union Européenne - c'est-à-dire les données auxquelles tout le monde peut accéder et que tout le monde peut utiliser et partager – et impose des modifications au cadre actuellement en vigueur, et en particulier, l'élargissement du champ d'application des règles relatives aux données ouvertes à certaines entreprises publiques ainsi qu'à la catégorie des données de la recherche.

Alors que la loi modifiée du 4 décembre 2007 visait exclusivement les organismes du secteur public - c'est-à-dire l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités – les nouvelles règles vont concerner les entreprises publiques – c'est-à-dire les entreprises sur lesquelles l'Etat exerce une influence dominante directe ou indirecte - qui sont actives dans certains secteurs d'activités, tels les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et services postaux (secteurs du Livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics) ainsi que les services publics de transport de voyageurs par

chemin de fer et par route, ainsi que les transporteurs aériens et armateurs communautaires remplissant des obligations de service public.

Le champ d'application des règles relatives aux données ouvertes est de plus étendu aux données de la recherche, qui sont définies, par le projet de loi sous avis, comme étant des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche.

En plus de l'élargissement du champ d'application de l'open data, la directive (UE) 2019/1024 propose d'introduire des règles plus strictes à l'égard des données considérées de forte valeur pour l'économie et pour la société (ou « données de forte valeur »).

Pour les données de forte valeur - qui sont classées dans six catégories : géospatiales, observation de la terre et environnement, météorologiques, statistiques, entreprises et propriété d'entreprises, et mobilité – les organismes du secteur public et les entreprises publiques doivent suivre des règles plus strictes, et en particulier, proposer des formats spécifiques et les mettre à disposition gratuitement sauf exceptions.

La directive (UE) 2019/1024 propose aussi des allégements concernant les conditions de réutilisation des données ouvertes, et elle impose aux Etats membres d'introduire une voie de recours contre des décisions relatives à des demandes de réutilisation ; à ce titre, le projet de loi sous avis propose de conférer compétence au juge administratif statuant comme juge de fond.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique accompagnant le projet de loi est pris en exécution de l'article 7, paragraphe 3 de ce projet de loi, et vise à déterminer les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances éventuellement applicables à une réutilisation de données ouvertes.

Il convient de souligner qu'une redevance n'est envisagée que dans trois situations exceptionnelles où les documents ne sont pas mis à disposition gratuitement, à savoir les mises à disposition de documents par les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ; celles effectuées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives ; et celles effectuées par les entreprises publiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise les coûts marginaux qui peuvent être alors applicables dans ces situations exceptionnelles, et vise à ce titre les coûts liés à la production, la collecte, l'anonymisation, l'infrastructure, la duplication, la gestion, la consultation et la livraison des documents en question, tout en fixant la limite de retour sur l'investissement au taux maximum de cinq pour cent du taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne.

La Chambre des Métiers apprécie que les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis s'inscrivent dans une transposition fidèle de la directive (UE) 2019/1024 et visent ainsi à encourager la réutilisation des données ouvertes et à contribuer au développement de l'économie numérique.

* * *

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 mai 2021

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION
Directeur Général

(s.) Tom OBERWEIS
Président

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias et des communications

Luxembourg, le 15 juillet 2020

Personne en charge du dossier :
Thierry Zeien
Tél: 247 82136
thierry.zeien@smc.etat.lu

n. réf. : S/150720/ZETH-puso

CHAMBRE DES METIERS
à l'attention de Monsieur le Président
Boîte Postale 1604

L-1016 LUXEMBOURG

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de la Chambre des Métiers le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, adopté par le Conseil de gouvernement en sa séance du 19 juin 2020.
Ce projet de règlement grand-ducal se réfère au projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

Je joins en annexe le résumé du projet, le texte du projet de règlement grand-ducal, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

pour le Ministre des Communications
et des Médias

Anne-Catherine Ries
Premier Conseiller de Gouvernement

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Résumé du projet

L'objectif du projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public est de contribuer au développement de l'économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes. Il est généralement reconnu que les redevances pour la réutilisation des documents constituent un obstacle à l'entrée sur le marché pour les jeunes pousses et les PME. Il convient par conséquent que les documents soient mis à disposition pour réutilisation gratuitement et, lorsque des redevances sont nécessaires, elles devraient, en principe, être limitées aux coûts marginaux. L'article 7, paragraphe 2, de la loi prévoit toutefois des dérogations au principe de gratuité qui sont au nombre de trois : les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public, les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives, et les entreprises publiques.

Le projet de règlement sous rubrique vise à exécuter les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi. Ce dernier prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances applicables par les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ainsi que les entreprises publiques, telles que définies à l'article 2, point 3, de la loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Le règlement grand-ducal concerne donc les situations où des documents détenus par des organismes du secteur public ou des entreprises publiques sont rendus accessibles en vue de leur réutilisation contre paiement, pour autant que les documents relèvent du champ d'application de la loi.
Sur base de le projet de règlement, peuvent être pris en compte pour le calcul des redevances les coûts liés à la production, la collecte, l'anonymisation, l'infrastructure, la duplication, la gestion, la consultation et la livraison des documents en question tout en permettant un retour sur l'investissement qui n'est pas supérieur de plus de cinq pour cent au taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Exposé des motifs

L'objectif de la loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (ci-après « la loi ») est de contribuer au développement de l'économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes. Il est généralement reconnu que les redevances pour la réutilisation des documents constituent un obstacle à l'entrée sur le marché pour les jeunes pousses et les PME. Il convient par conséquent que les documents soient mis à disposition pour réutilisation gratuitement et, lorsque des redevances sont nécessaires, elles devraient, en principe, être limitées aux coûts marginaux.

L'article 7, paragraphe 2, de la loi prévoit toutefois des dérogations au principe de gratuité qui sont au nombre de trois. Peuvent ainsi demander des redevances supérieures aux simples coûts marginaux : les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public, les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives et les entreprises publiques.

Pour les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public, la dérogation entend tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public. Il faut dans ce cadre également tenir compte du rôle des entreprises publiques dans un environnement économique compétitif. Dans de tels cas, les organismes du secteur public, tout comme les entreprises publiques, peuvent donc imposer des redevances supérieures aux coûts marginaux.

L'article 7, paragraphe 3, de la loi prévoit que les redevances que peuvent imposer les organismes du secteur public et les entreprises publiques concernées soient calculées sur base de critères objectifs, transparents et vérifiables. La fixation de ces critères est l'objet du présent règlement grand-ducal.
Sur base de la Communication de la Commission intitulée « Orientations sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification de la réutilisation des documents », ce règlement fixe donc des critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques. La loi stipule encore que le montant total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût total de collecte, de production, de reproduction, de diffusion et de stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Le règlement grand-ducal concerne donc les situations où des documents détenus par des organismes du secteur public ou des entreprises publiques sont rendus accessibles en vue de leur réutilisation contre paiement, pour autant que les documents relèvent du champ d'application de la loi.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Proposition de Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du XXX sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, et notamment son article 7;

Vu la fiche financière;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. Le règlement fixe des critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques.

Art. 2. Les coûts pris en compte pour le calcul des redevances sont les suivants:
1° coûts liés à la création des données :
- a) production: génération des données et métadonnées, contrôle de qualité, encodage, la conversion de documents en format numérique;
- b) collecte: regroupement et tri des données;
- c) anonymisation: suppression, obscurcissement, appauvrissement des bases de données.

2° coûts liés globalement à la diffusion :
- a) infrastructure: développement, maintenance logicielle, maintenance matérielle;
- b) duplication: coûts liés au transfert de données sur un support durable;
- c) gestion: matériel d'emballage, préparation de la commande;
- d) consultation: communications téléphoniques et échange de messages électroniques avec les utilisateurs, coûts du service à la clientèle;
- e) livraison: coûts du port, qu'il s'agisse d'affranchissement standard ou de messagerie rapide.

Art. 3. (1) Le calcul des coûts consiste à faire la somme de tous les éléments de coûts éligibles des documents. Est soustrait toute recette générée au cours du processus de collecte ou de production des documents, par exemple les frais ou taxes d'enregistrement, des coûts totaux encourus de façon à établir le « coût net » de création et de diffusion, pour autant que ces recettes soient connues.
(2) Les coûts et les recettes sont évalués chaque année comptable.

Art. 4. Le retour sur investissement raisonnable n'est pas supérieur de plus de cinq pour cent au taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne.

Art. 5. Notre ministre ayant les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Commentaire des articles

Ad Article 1er
L'article premier circonscrit la finalité et le champ d'application du règlement. L'objectif étant de fixer des critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques tels que définis à l'article 2 de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, pour autant que ces documents tombent sous le champs d'application de la loi.

Ad Article 2
Le deuxième article énumère les coûts que peuvent être prise en compte pour le calcul des redevances.
Le premier point liste les coûts éligibles liés à la création des données. Sont ainsi éligibles la génération des données et des métadonnées (issues par exemple de capteurs intelligents), les contrôles de qualité des données, l'encodage permettant la réutilisation des données et la conversion de documents en format numériques. Au niveau de la collecte, est éligible le regroupement et la structuration des données par exemple à travers une base de données. Finalement, l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial sont également éligibles.
Le deuxième point énumère les coûts éligibles liés à la diffusion. Est entendu par coûts liés à la diffusion, des investissements spécifiques réalisés pour permettre l'exploitation de données au-delà de la mission de service public. Cela recouvre les investissements dans des dispositifs techniques dédiés, le développement, la maintenance tant logicielle que matérielle, la duplication de données sur un support durable telle qu'un DVD, une clé USB, un carte SD, le matériel d'emballage, mais aussi les dépenses liées à la gestion et l'accompagnement des demandes de réutilisation, tout comme les coûts associés à la livraison.

Ad Article 3
Le premier paragraphe détermine la méthode de calcul et précise que les coûts éligibles sont ajustés en fonction du montant des recettes générées au cours de la production ou de la collecte, pour autant que ces recettes soient connues. Il est possible de déterminer les redevances sur la base d'une estimation de la demande potentielle de réutilisation sur une période donnée.
Le deuxième paragraphe stipule que les coûts et recettes sont évalues chaque année comptable.
Le calcul du total des recettes se fonde donc sur des coûts : 1) entrant dans l'une des catégories de la liste de l'article 2; 2) concernant un ensemble quantifiable de documents; 3) ajustés en fonction du montant des recettes générées; 4) évalués et ajustés chaque année comptable; et 5) majorés d'une somme équivalant à un retour sur investissement raisonnable.

Ad. Article 4
Le retour sur investissement raisonnable du règlement grand-ducal est repris de l'article 2, point 16, de la loi.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Fiche financière

Le projet règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	Thierry Zeien
Téléphone :	24782136
Courriel :	thierry.zeien@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement vise à exécuter les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la loi, prévoyant qu'un règlement grand-ducal détermine les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	10/06/2020

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il s'applique tant aux hommes qu'aux femmes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)